



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de Crouy-en-  
Thelle (60)**

n°MRAe 2016-1426

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Crouy-en-Thelle le 24 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de la direction départemental des territoires de l'Oise en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Crouy-en-Thelle consiste à permettre l'accueil de 118 habitants d'ici 2030 et la construction de 37 logements dont 34 logements, en densification de la zone urbaine, sur une surface de 2,8 hectares ;

Considérant que la commune a décidé de ne pas créer de nouvelles zones d'extension et que la consommation de terres agricoles sera de l'ordre de 0,3 hectare, soit 0,1 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant l'absence de site inscrit ou classé et de servitude de protection des monuments historiques susceptibles d'être affectés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois des Bouleaux et la remise des Chênes », présente dans le sud du territoire de la commune, est située en dehors des zones urbaines et est classée en zone naturelle;

Considérant l'absence d'autres zonages de protection ou d'inventaires des espèces et habitats naturels et l'absence de cours d'eau sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est situé à 4 kilomètres de la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et à 10 km de la zone spéciale de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » et que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que les eaux usées des nouveaux logements seront traitées par la station d'épuration du Menil-en-Thelle dont la capacité est dimensionnée pour les nouvelles constructions;

Considérant que certaines zones urbaines sont situées en zones d'aléa fort pour les coulées de boues et pour le risque d'inondation par ruissellement et qu'une zone naturelle enherbée a été créée au sud du village afin de servir de réceptacle aux eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il n'existe aucun établissement à risque technologique sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crouy-en-Thelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Crouy-en-Thelle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex